

# Traité d'alliance éventuelle et défensive entre la France et les États-Unis de l'Amérique 1778

Sa Majesté Très Chrétienne et les Etats Unis de l'Amérique septentrionale, savoir: New-Hampshire, la baye de Massachussets, Rhodes Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, la Caroline supérieure, la Caroline méridionale et Géorgie, ayant conclu aujourd'hui un Traité d'amitié et de commerce pour l'avantage réciproque de leurs sujets et citoyens, ils ont cru nécessaire de prendre en considération les moyens de raffermir ces engagements et de les rendre utiles à la sûreté et à la tranquillité des deux Parties, notamment dans le cas où la Grande-Bretagne, par ressentiment de ces liaisons et de la bonne correspondance qui forme l'objet dudit Traité, se porterait à rompre la paix avec la France, soit en l'attaquant hostilement soit en troublant son commerce et sa navigation d'une manière contraire au droit des gens et aux Traités qui subsistent entre les deux Couronnes ;

Et S.M. et lesdits Etats Unis ayant résolu éventuellement d'unir dans le cas prévu leurs conseils et leurs efforts contre les entreprises de leur ennemi commun, les Plénipotentiaires respectifs, chargés de concerter les clauses et conditions propres à remplir leurs intentions, ont conclu et arrêté les points et articles qui s'ensuivent :

## Article premier

Si la guerre éclate entre la France et la Grande-Bretagne pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etats-Unis et l'Angleterre, S.M. et les Etats-Unis feront cause commune et s'entraideront mutuellement de leurs

bons offices, de leurs conseils et de leurs forces, ainsi qu'il convient à de bons et fidèles alliés.

## Article 2

Le but essentiel et direct de la présente Alliance défensive est de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté et l'indépendance absolue et illimitée desdits Etats Unis tant en matière de politique que de commerce.

## Article 3

Les deux Parties Contractantes feront, chacune de leur côté et de la manière qu'elles jugeront plus convenable, tous les efforts en leur pouvoir contre leur ennemi commun, afin d'atteindre au but qu'elles se proposent.

## Article 4

Les Parties Contractantes sont convenues que, dans le cas où l'une d'entre elles formerait quelque entreprise particulière pour laquelle elle désirerait concours de l'autre, celle-ci se prêterait de bonne foi à un concert sur cet objet, autant que les circonstances et sa propre situation particulière le permettront ; et, dans ce cas, elles régleront par une convention particulière la quantité et l'espèce de secours à fournir, ainsi que le tems et la manière de la faire agir et les avantages qui en doivent être la compensation.

## Article 5

Si les Etats Unis jugent à propos de tenter la réduction des îles Bermudes et des parties septentrionales de l'Amérique qui sont encore au pouvoir

de la Grande Bretagne, les dites îles et contrées en cas de succès entreront dans la Confédération ou seront dépendantes desdits Etats-Unis.

## Article 6

Le Roi T.C. renonce à posséder jamais les Bermudes, ni aucune partie du Continent de l'Amérique septentrionale qui, avant le Traité de Paris de 1763 ou en vertu de ce Traité ont été reconnues comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne ou aux Etats Unis qu'on appelait Colonies Britanniques, ou qui sont maintenant ou ont été récemment sous le pouvoir du Roi et de la Couronne de la Grande-Bretagne.

## Article 7

Si S.M.T.C. juge à propos d'attaquer aucune des îles situées dans le golfe du Mexique ou près dudit golfe, qui sont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes lesdites îles, en cas de succès, appartiendront à la Couronne de France.

## Article 8

Aucune des deux Parties ne pourra conclure ni paix ni trêve avec la Grande-Bretagne sans le consentement préalable et formel de l'autre partie ; et elles s'engagent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorsque l'indépendance des dits Etats-Unis aura été assurée formellement ou tacitement par le Traité ou les Traités qui termineront la guerre.

## Article 9

Les Parties contractantes déclarent qu'étant résolues de remplir, chacune de son côté, les clauses et conditions du présent Traité d'alliance, selon son pouvoir et les circonstances, elles n'auront aucune répétition ni aucun dédommagement à se demander réciproquement quel que puisse être l'événement de la guerre.

## Article 10

Le Roi T.C. et les Etats Unis sont convenus d'inviter ou d'admettre d'autres puissances qui auront des griefs contre l'Angleterre, à faire cause commune avec eux et à accéder à la présente Alliance, sous telles conditions qui seront convenues librement et agréées entre toutes les Parties.

## Article 11

Les deux parties se garantissent mutuellement, dès à présent et pour toujours, envers et contre tous, savoir : les Etats Unis à S.M.T.C. les possessions actuelles de la Couronne de France en Amérique ainsi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur Traité de paix ; et S.M.T.C. garantit de sa part aux Etats Unis leur souveraineté, leur liberté et leur indépendance absolue et illimitée, tant en matière de politique que de commerce, ainsi que leurs possessions et les accroissements ou conquêtes que leur confédération pourra se procurer pendant la guerre d'aucun des domaines maintenant ou ci-devant possédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique septentrionale, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, le tout ainsi que leurs possessions seront fixées et assurées auxdits Etats au moment de la cessation de leur guerre actuellement contre l'Angleterre.

## Article 12

Afin de fixer plus précisément le sens et l'application de l'article précédent, les Parties Contractantes déclarent que, en cas de rupture entre la France et l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans ledit article aura toute sa force et valeur du moment où la guerre éclatera. Et si la rupture n'avait pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie ne commenceraient que du moment susdit où la cessation de la guerre actuelle entre les Etats Unis et l'Angleterre aura fixé leurs possessions.

## Article 13

Le présent Traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part du Roi T.C. le Sieur Conrad Alexandre Gérard, Syndic royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'Etat de S.M. ; et de la part des Etats Unis, les Sieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Pennsylvanie et Président de la Convention dudit Etat, Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut, et Arthur Lee, Conseiller ès-lois, ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise ; déclarant néanmoins que le présent Traité a été ordinairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 6e jour du mois de février 1778.

C. A. Gérard, B. Franklin, Silas Deane, Arthur Lee